Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/050 du mercredi 22 mars 2023

Arrêté temporaire portant autorisation de voirie –occupation du domaine public et règlementation du stationnement –rue Porte Royale- 84390 SAULT en raison de l'emménagement du SIAEPA.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

VU l'article L2213 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU le Code de la Voirie
VU la demande faite le 27/03/2023, par le SIAEPA de Sault, qui demande une permission de voirie, autorisation temporaire d'occupation du domaine public, de stationnement rue Porte Royale -84390 SAULT, afin d'y stationner des véhicules de type fourgons.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du déménagement et assurer la sécurité des personnes en charge de cet évènement , des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes.

ARRETE :

ARTICLE 1

Les places de stationnement situées le long du muret –rue Porte Royale seront réservées au S.I.A.E.P.A de Sault (voir plan ci-dessous).
Rue Porte Royale :

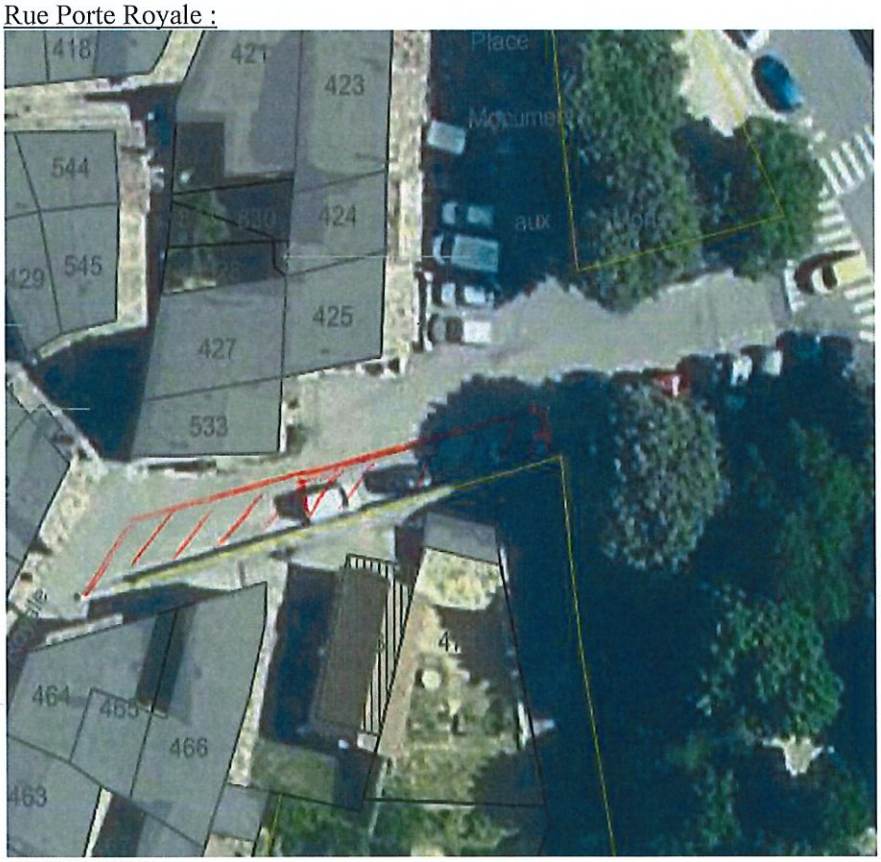

ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable 2 journées : du lundi 27/03/2023 au mardi 28/03/2023

ARTICLE 3

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
Modèle1

En cas de nécessité, à la demande des riverains, du personnel de police ou de secours les véhicules devront être enlevés rapidement par le SIAEPA.

ARTICLE 4
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 5
Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le 22 mars 2023
Signé par le Maire : **Claude LABRO**

MAIRIE DE SAULT F.84390 (Vaucluse)

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- **ACTE non transmissible au contrôle de légalité**
- **Notification de cet acte le :**
- **Publication de cet acte le :**
- **Acte administratif, exécutoire à partir du :**

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

MAIRIE DE SAULT F.84390 (Vaucluse)

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
Modèle1